

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2017-009

Question : En cas de révocation du gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) et désignation d'un nouveau gérant par l'assemblée des associés, le nouveau gérant peut-il être admis à effectuer les formalités correspondantes au RCS (dépôt d'acte et demande d'inscription modificative) malgré l'opposition de l'ancien gérant.

Demande d'avis d'une compagnie consulaire

(Société à responsabilité limitée – Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant - Demande d'inscription modificative correspondante – Opposition du gérant révoqué – Attitude du greffier).

1.- En matière de société à responsabilité limitée (SARL), le gérant peut être révoqué, soit par décision des associés pour juste motif, aux conditions de majorité¹ et selon les modalités² légalement ou statutairement définies, soit par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé (*C. com., art. L.223-25 à L. 223-29*).

Le terme mis au mandat de l'ancien gérant et la désignation du nouveau doivent donner lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (*C. com., art. R. 210-9*) et à une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (RCS), destinée à actualiser l'immatriculation de la SARL quant à l'identification de son représentant légal (*C. com., art. R. 123-66 et, par renvoi, R. 123-54 2°*).

Ces formalités doivent être en principe effectuées à la diligence du gérant (*C. com., art. R. 210-3 précité et R. 123-102*), à entendre de celui en fonction après le changement intervenu³. La demande d'inscription modificative au RCS doit être présentée dans le délai d'un mois :

- après le dépôt ou simultanément au dépôt d'une copie, certifiée conforme par le gérant, du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle la décision a été prise voire, le cas échéant, du procès-

¹ Conditions de majorité : La révocation peut intervenir sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte (sans pouvoir aller jusqu'à l'unanimité) ou, si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, par décision des associés prise à la majorité des votes émis sur une seconde convocation ou consultation (*C. com., art. L. 223-25 et L. 223-29*). A noter cependant qu'une majorité des trois quarts au moins est toujours requise pour les SARL exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse (*C.com., art. L.223-25 al.3*).

² Modalités : La décision sont en principe prise en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'elles seront prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte (*C. com., art. L. 223-27*).

³ Sans préjudice, puisque « *les demandes d'inscription modificatives ... peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt* » (*C. com., art. R. 123-87*), de la faculté reconnue à l'ancien gérant de palier toute éventuelle carence du nouveau en sollicitant lui-même l'inscription du terme mis à son mandat (*CCRCS, avis n° 2014-10 du 11 avril 2014*).

verbal de consultation par correspondance des associés ou d'un acte dans lequel tous les associés ont exprimé leur consentement (*C. com. art. L. 223-27, R. 223-24 et R. 123-105*) ;

- assortie des pièces justificatives prescrites, afférentes notamment à l'insertion précitée dans un journal d'annonces légales, à l'identification du nouveau gérant, à la déclaration sur l'honneur de non condamnation, et le cas échéant au titre de séjour voire au diplôme ou autre titre de qualification auxquels il est tenu (*C. com., A. 123-45, A. 123-47 et A. 123-50 et annexes auxdits articles*).

2.- Comme pour toute demande d'inscription au RCS, le greffier doit sous sa responsabilité s'assurer de sa régularité (*C. com., art. R. 123-94*).

Il lui appartient notamment de vérifier d'office que « *les énonciations (de la demande) sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe, et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ... avec l'état du dossier* » (*C. com., art. R. 123-95*)⁴, dossier à entendre de l'immatriculation ainsi que des statuts et autres actes de la SARL, déjà en sa possession.

S'agissant de l'éviction du précédent gérant par l'assemblée des associés, plus particulièrement envisagée dans la question, l'intéressé est irrecevable à former opposition, auprès du greffier, à la demande d'inscription correspondante régularisée par la SARL, représentée par son nouveau gérant. Seuls les tribunaux sont compétents pour connaître de toute éventuelle contestation de sa part et, notamment sur saisine du juge des référés, ordonner toute mesure provisoire susceptible de se justifier.

Il sera à toutes fins observé que, même ainsi circonscrites, les vérifications du greffier peuvent le conduire à refuser l'inscription modificative pour défaut de concordance de la demande avec la délibération déposée en annexe au RCS voire avec les statuts, s'il en ressort que la résolution ne peut valoir décision, faute notamment de faire apparaître « *le résultat des votes* » (*C. com., art. R. 223-24 - CCRCS, avis n° 2012-009 du 23 mars 2012*).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

L'ancien gérant d'une SARL, contestant la décision de révocation dont il a fait l'objet, est irrecevable à former opposition, auprès du greffier, à la demande d'inscription modificative régularisée par la SARL, représentée par son nouveau gérant, aux fins de mention au RCS du changement intervenu. Seuls les tribunaux sont compétents pour connaître de toute éventuelle contestation de sa part et, notamment sur saisine du juge des référés, ordonner toute mesure provisoire susceptible de se justifier.

Comme pour toute demande d'inscription modificative, la demande d'inscription doit être examinée par le greffier au regard de la régularité de ses énonciations et de leur concordance avec les pièces justificatives et actes déposés en annexe au RCS, ainsi qu'avec l'état du dossier de la SARL déjà en sa possession.

⁴ Il lui appartient également de vérifier que le nouveau gérant n'est pas inscrit « *au fichier national mentionné à l'article L. 128-1* » du code de commerce, soit le « *fichier national automatisé des interdits de gérer* » (*C. com., art. R. 123-95 précité, 3^{ème} alinéa*), sans préjudice de la demande, par le juge commis à la surveillance du RCS, du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé (*C. com., art. A. 123-51*).

Ces vérifications peuvent conduire le greffier à refuser l'inscription modificative, pour défaut de concordance de la demande avec la délibération produite voire avec les statuts, s'il en ressort que la résolution ne peut valoir décision, faute notamment de faire apparaître « le résultat des votes ».

Délibération du 30 mai 2017

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Catherine Malaurie (rapporteure), Jean Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Francis LEGER

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,

